

Gouvernement du Québec

### Décret 526-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec devient, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 soit fixé à 107 098,29 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55707

Gouvernement du Québec

### Décret 530-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Saint-Raymond	Règlement 443-10 du 8 mars 2010
Ville de Fossambault-sur-le-Lac	Règlement 10210-210 du 16 mars 2010
Municipalité de Lac-Beauport	Règlement 10-7-164-10 du 3 mai 2010
Ville de Lac-Delage	Règlement A-2010-02 du 8 mars 2010
Ville de Lac-Saint-Joseph	Règlement 2010-207 du 15 mars 2010
Ville de Lac-Sergent	Règlement 277 du 19 avril 2010
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	Règlement 01-2010 du 21 avril 2010
Municipalité de Rivière-à-Pierre	Règlement 377-10 du 3 mai 2010
Ville de Saint-Basile	Règlement 3-2010 du 8 mars 2010